



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2022-DEL-067

OBJET : Point 3.3 : Partage de la taxe d'aménagement avec la CCPH 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 10 octobre 2022. **Étaient présents :** Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY

Date de publication : 10 octobre 2022. Philippe, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, BOUCAUT Jean-Baptiste, GALERNE Emmanuelle, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, THIBAUT Florence, NOYON Lucien, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Nbre de conseillers en exercice : 25

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

18 présents + 3 pouvoirs : 21 votants

Étaient absents et excusés :

Mme DEBLOIS-CARON Christine, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien.

Mme GRUDLER Agnès, pouvoir à Mme SAUL Monique.

Mme GUYOMARD Nathalie, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer.

Monsieur MORÉNO Ludovic.

Mme MANSAT Martine.

Mme COSSÉ Delphine.

Mr DAMOTTE Stéphane.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Florence THIBAUT.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°81/2022 de la Communauté de communes du Pays Houdanais pour le partage de la taxe d'aménagement 2022,

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement,

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH dans les conditions définies par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire de la CCPH,

Considérant que le Conseil Communautaire a fixé un pourcentage uniforme de taxe d'aménagement sur toutes les communes et sans sectorisation à hauteur de 1 % pour les recettes de TA à encaisser en 2022,

Considérant que les délibérations relatives au reversement du produit de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023 doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, des membres présents et représentés,*

Article 1 : Autorise le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH perçue sur l'exercice 2022 selon le taux voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 21 septembre 2022 soit :

- 1 % pour les recettes de taxe d'aménagement à encaisser en 2022.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou/et devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

A HOUDAN, le 19 octobre 2022

La Secrétaire de séance,
Florence THIBAUT



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.





CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 2022

ENTRE

La commune de Houdan représentée par XXXXXX, XXXX, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° XXXX en date du XXXXX, certifiée conforme et exécutoire en date du XXXX, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays Houdanais, représentée par Monsieur Jean-Marie TETART, Président, agissant en vertu de la délibération n° 81 en date du 21/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 06/10/2022, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La commune, membre de la communauté de communes du Pays Houdanais, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 21 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 1 % des taxes d'aménagement perçues par les communes en 2022.

Par délibération concordante du conseil municipal n° XXXX en date du XXXX, la commune a instauré le reversement à la Communauté de Communes du Pays Houdanais de 1 % du produit 2022 de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE :

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 1 % du produit de la taxe d'aménagement perçue en 2022.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel. En 2023, la commune reversera à la communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue en 2022. Ainsi, au plus tard le 30 juin 2023, la commune transmettra à la communauté de communes une copie de la page du compte de gestion de l'année 2022 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022 et prendra fin dès le reversement effectif par la commune à la communauté de communes.

ARTICLE 7 : LITIGES :

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours. La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Maulette, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes du Pays Houdanais

Le président,
Jean-Marie TETART.

Pour la Commune de Houdan

XXXX,
XXXX.